

VACCINATIONS DE L'ENFANT ET ACCUEIL CHEZ UN(E) ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

Je soussigné(s) (nom/prénom)
titulaire de l'autorité parentale de l'enfant (nom/prénom)
né(e) le
atteste que mon enfant est à jour de ses vaccinations obligatoires et m'engage à faire réaliser les vaccinations obligatoires selon le calendrier vaccinal décrit par l'article L.3111 du code de santé publique (article de loi cité au verso).

À défaut de réalisation de l'ensemble des vaccins obligatoires ou de la présentation d'un certificat de contre-indication médicale pour le ou les vaccins concernés, je prends acte que l'accueil provisoire de mon enfant par l'assistant(e) maternel(le) ne pourra pas se poursuivre au-delà du délai maximal de trois mois après le début du contrat de travail.

Fait le : À :

Signature

Tableau récapitulatif des vaccinations de l'enfant

À compléter et à mettre à jour régulièrement par les parents (mettre les dates dans les cases).

Tous les vaccins cités sont obligatoires pour l'enfant pour être accueilli chez un assistant maternel (cf. loi du code de santé publique, citée au verso).

	1 ^{ère} injection	2 ^e injection	3 ^e injection
DTP et coqueluche Haemophilus (Hib) Hépatite B Hexyon®, Infanrix Hexa®, Vaxelixa®	À 2 mois * Date :	À 4 mois * Date :	À 11 mois * Date :
Pneumocoque Prevenar®, Vaxneuvance®	À 2 mois * Date :	À 4 mois * Date :	À 11 mois * Date :
Méningocoque B Bexsero®	À 3 mois * Date :	À 5 mois * Date :	À 12 mois * Date :
Méningocoques ACWY Nimenrix®, Menquadfi®	À 6 mois * Date :	À 12 mois * Date :	
Rougeole Oreillons Rubéole (ROR) Priorix®, M-M-RVAXpro®	À 12 mois * Date :	À 16 et 18 mois * Date :	

* L'âge théorique auquel l'enfant doit recevoir ces vaccinations et les noms commerciaux des vaccins sont inscrits dans le tableau à titre indicatif.

* Ces informations sont accessibles sur le site :

<https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/>

RAPPEL DE LA LOI :

Article L.3111-2 du code la santé publique, modifié par la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 :

« Les vaccinations suivantes sont obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue, dans des conditions d'âge déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Haute Autorité de santé : antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique, contre la coqueluche, contre les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b, contre le virus de l'hépatite B, contre les infections invasives à pneumocoque, contre les méningocoques des sérogroupes listés par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Haute Autorité de santé, contre la rougeole, contre les oreillons, contre la rubéole. Les personnes titulaires de l'autorité parentale (...) sont tenues personnellement responsables de l'exécution de l'obligation vaccinale. La preuve que cette obligation a été exécutée doit être fournie, (...), pour l'admission ou le maintien dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants »

Article 90-4 de la convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 :

Documents à joindre au contrat de travail

Le particulier employeur remet à l'assistant maternel la liste des consignes et informations concernant l'enfant, à savoir :

- les éléments relatifs aux modes de déplacement de l'enfant prévus dans le contrat de travail (dont les modalités de conduite à l'école, aux activités extrascolaires et autres) ;*
- les éléments relatifs à la santé de l'enfant :*
 - permettant de vérifier les vaccinations (certificats médicaux...) ;*
 - l'autorisation parentale d'intervention médicale ou chirurgicale d'urgence ;*
 - les coordonnées du médecin qui suit l'enfant ;*
 - l'éventuel régime alimentaire et les consignes en cas d'urgence ;*
 - l'autorisation d'aide à la prise des médicaments et, le cas échéant, l'ordonnance et le protocole du médecin à jour (à savoir le traitement et les soins à mettre en œuvre pour la prise en charge de la maladie) ainsi que tout autre document rendu obligatoire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; la liste à jour des personnes :*
 - titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, dans les limites de l'éventuel droit de visite restreint dont l'assistant maternel a été informé par écrit ;*
 - autorisées à récupérer l'enfant au domicile de l'assistant maternel ; à contacter en cas d'urgence et en l'absence des parents.*

Ces consignes et informations doivent figurer en annexe du contrat de travail.

Toute évolution dans la situation de l'enfant impactant ces consignes et informations doit être notifiée au salarié par écrit.